ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif à la délivrance de bons pour le paiement des rentes et pensions.

Du 17 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu l'article I.er de la loi du 22 frimaire dernier, qui fait pour l'an VI un fond de quatre-vingt-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs pour le paiement des rentes et pensions;

Vu pareillement la loi du 10 floréal an V, qui porte que les rentiers et pensionnaires, personnellement débiteurs des contributions foncière et somptuaire soit courantes, soit arriérées, pourront demander à la trésorerie des bons sur le quart qui leur est dû en numéraire; que ces bons leur seront délivrés nominativement, et seront reçus par les percepteurs et receveurs des impositions en paiement des contributions des rentiers et pensionnaires;

Considérant que les rôles de la contribution foncière de l'an V et de l'an VI sont en recouvrement dans la majeure partie des départemens de la République; que les rôles de la contribution personnelle, mobiliaire et somptuaire de ces mêmes années font des progrès sensibles, et que le rôle qui présente la somme la plus considérable, celui de la commune de Paris, ne tardera pas à être en plein recouvrement;

Considérant qu'il est juste de faciliter aux rentiers et pensionnaires le paiement de leurs contributions ; qu'il est instant dès-lors de mettre à exécution, pour le dernier semestre de l'an V, et pour le premier sémestre de l'an VI, les dispositions de la loi du 10 floréal au V, ci-dessus rapportées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à délivrer aux rentiers et pensionnaires, pour les arrérages échus de leurs rentes et pensions du dernier semestre de l'an V et du premier semestre de l'an VI, des bons qui seront admis en paiement des contributions foncière et personnelle, tant courantes qu'arriérées.

II. Les bons seront délivrés et admis dans les formes observées pour le premier semestre de l'an V.

III. Les percepteurs et receveurs auxquels les dénommés aux bons ou rescriptions les présenteront ou feront présenter en paiement de contributions, seront tenus de certifier au dos le nom de la commune, l'article du rôle dans lequel le dénommé est inscrit, et le montant de la somme.

IV. Le ministre des finances et les commissaires de la trésorerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *pour le président ;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général,* LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.